



Procès-verbal du conseil municipal du 12 mai 2026

Membres convoqués le : 06 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 du mois de mai 2026, à 20 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Xavier CUTTAZ, maire.

Présents : Mesdames Catherine ARNAUD, Ascension BAUD, Stéphanie FATELO, Isabelle FAVRE-FELIX, Armelle FROMAGET, Sania STEPANOVIC, Aurore VIGNOLLE

Messieurs Patrick BURLAZ, François GARNIER, Laurent PETIT, Thomas PLANCQ,

Pouvoirs : Alexis RODA donne pouvoir à Thomas PLANCQ, David LOISON donne pouvoir à Catherine ARNAUD, Matthias DUFFAUD donne procuration à Armelle FROMAGET

Excusés : Alexis RODA, David LOISON, Matthias DUFFAUD

Absents :

Secrétaire : Mme Armelle FROMAGET

M. Le Maire ouvre la séance. Le quorum est atteint.

Pas de questions sur le PV du Conseil municipal du 29 avril 2026 qui est approuvé par le conseil.

DELIBERATIONS

Délibération n° 2026-22

Objet : Plan de gestion du massif du Semnoz

Considérant la proposition de plan de gestion du massif du Semnoz et la demande de labellisation du site en Espace Naturel Sensible faite par le comité des partenaires lors de sa séance du 27 novembre 2025 ;

Considérant la proposition par le Grand Annecy d'assurer le pilotage du plan de gestion dans sa phase d'exécution et de mettre en place un comité de suivi afférent, approuvée par ce même comité des partenaires du 27 novembre 2025 ;

Il est exposé ce qui suit :

1/ Contexte

Le massif du Semnoz s'étend sur environ 6 000 hectares et couvre 9 communes du Grand Annecy : Allèves, Annecy, Gruffy, Leschaux, Quintal, Sevrier, Saint-Eustache, Saint-Jorioz et Viuz-la-Chiésaz. Avec 80% de couvert forestier, il est un réservoir de biodiversité à forte composante paysagère, considéré comme le poumon vert de l'agglomération annécienne. Il accueille une grande diversité de milieux naturels (forêt, prairies, lappiaz, escarpements rocheux, grottes, zones humides), d'habitats et espèces d'intérêt patrimonial.

Ses paysages ouverts sommitaux sont un noyau pastoral emblématique du massif des Bauges, diversifié en productions laitières bovine et caprine, sous signe de qualité (AOP : appellations d'origines protégées).

Véritable passerelle entre l'urbain et le rural, le massif du Semnoz constitue un site belvédère privilégié pour les activités de loisirs et de tourisme. Sa calotte sommitale concentre les principaux aménagements d'accueil du public : domaine skiable, parkings, restaurants...

En toutes saisons, le Semnoz est un site multi-usages en particulier pour les activités de pleine

nature (ski, randonnée, VTT, parapente, spéléo, escalade...) et attire de nombreuses manifestations grand public.

L'enjeu de mobilité est très fort, avec des pics de fréquentation entraînant certains jours la saturation des parkings.

Au vu des éléments ci-dessus, le massif du Semnoz est soumis à un équilibre fragile pour faire cohabiter activités de loisirs, activités socio-économiques (touristique, agricole et forestière) et préservation du milieu naturel, menacé par les multiples usages et la forte fréquentation du site tout au long de l'année.

C'est dans ce contexte que la Communauté d'agglomération du Grand Annecy et le Département de la Haute-Savoie ont souhaité doter le site d'un plan de gestion, document de référence pour permettre une gestion opérationnelle et concertée du site. Le travail d'élaboration du plan a aussi permis d'analyser l'opportunité de sa labellisation en « Espace Naturel Sensible » (ENS) au titre de la politique portée par le Département.

Le plan de gestion a été élaboré sous la responsabilité d'un comité de pilotage composé des collectivités concernées par la démarche. Le plan de gestion est établi pour une durée opérationnelle de 3 ans, renouvelable sur la base d'une évaluation. Ensuite, un comité de suivi veillera à la mise en œuvre du plan de gestion. Il sera composé des collectivités, des financeurs et partenaires techniques départementaux représentatifs des sujets en jeu (biodiversité, activités professionnelles et de loisirs, ...).

2/ Contenu du plan de gestion

Sur la base d'un diagnostic de territoire multi-factoriel et partagé, les enjeux suivants ont été identifiés :

- Amélioration et préservation de la vocation paysagère du Semnoz ;
- Amélioration de la connaissance et préservation des ressources et du patrimoine naturels du massif ;
- Conciliation des multiples usages dans le respect du patrimoine naturel et des activités économiques en tenant compte du changement climatique et de l'équilibre entre espace de ressourcement et espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Transition des activités économiques pour assurer leur pérennité face aux changements climatiques.

Des objectifs à long terme ont été définis, socles de la stratégie de gestion du site. Ils correspondent à l'état ou au fonctionnement souhaitable :

- Remettre en cohérence la qualité paysagère de la partie sommitale du Semnoz avec le paysage alentour ;
- Mieux maîtriser l'usage des ressources du Semnoz ;
- Préserver le capital patrimonial et la connectivité écologique des milieux et des espèces du Semnoz ;
- Améliorer la gestion de la fréquentation et du multi-usage du massif pour préserver les milieux, les espèces et les activités économiques ;
- Passer d'un espace récréatif à un espace naturel et agricole remarquable à vocation de partage et de médiation (éducation, sensibilisation, communication) ;
- Améliorer la qualité de l'accueil du public sur le Semnoz ;
- Accompagner les acteurs économiques du Semnoz (alpagistes, forestiers, acteurs du tourisme) dans une évolution pérenne de leurs activités.

Cette stratégie a été traduite en objectifs opérationnels atteignables à plus court terme, par une série d'opérations coordonnées. Ces opérations sont au nombre de 35 et un maître d'ouvrage a été identifié pour chacune d'elles. Les actions détaillées et chiffrées seront prêtes à démarrer au cours des 3 premières années de réalisation du plan de gestion.

Un tableau en annexe détaille la liste des opérations, leurs maîtres d'ouvrage et leurs coûts.

Certaines actions portent sur des travaux d'investissement conséquents. Pour le moment, seules les études préalables en amont des travaux ont été chiffrées.

Un bilan à mi-parcours sera effectué pour avoir un premier regard sur l'avancement des actions, réajuster si besoin le programme d'actions et finaliser les estimations financières.

Par ailleurs, les aides départementales seront définies par le Conseil départemental lors de la Commission permanente qui proposera l'approbation du plan de gestion, et qui interviendra une fois que l'ensemble des maîtres d'ouvrage identifiés aura délibéré. Chaque action éligible à une aide départementale devra faire l'objet d'une demande de subvention par le maître d'ouvrage correspondant.

Ainsi, les coûts prévisionnels (HT) pour la durée du plan de gestion sont les suivants :

	<i>2026/2028</i>	<i>Dont Investissement</i>	<i>Dont Fonctionnement</i>
<i>Budget du plan de gestion</i>	<i>9 597 219 €</i>	<i>3 597 800 €</i>	<i>5 999 419 €</i>

Ce plan de gestion sera mis en œuvre sur un périmètre d'environ 553 ha sur la commune de Quintal, le tout sur 686 parcelles.

3/ Labellisation du site au titre des Espaces Naturels Sensibles du département

Le comité des partenaires a validé la nécessité d'une labellisation par le Conseil départemental de l'ensemble du massif du Semnoz en ENS, soit une surface d'environ 6 000 ha (voir plan en annexe). Labelliser un site ENS permet de l'intégrer dans l'inventaire départemental des ENS.

Ceci se matérialise par la signature d'un Contrat de site « Haute-Savoie Nature » pour une durée de 99 ans, établi entre le Conseil départemental et les structures concernées. Le contrat détermine les engagements garantissant sa pérennité de gestion et de mise en valeur.

Les attendus du Conseil départemental sont que les parcelles incluses dans le site ENS soient classées A ou N dans le PLUi, que le site reste ouvert au public et qu'il fasse l'objet d'un plan de gestion.

En contrepartie le Conseil départemental apporte un conseil technique en matière de gestion et un accompagnement financier. Il peut également mobiliser son droit de préemption si besoin.

Le conseil municipal décide à 14 voix pour 1 voix contre (M. François GARNIER) :

- d'approuver le plan de gestion du massif du Semnoz ;
- d'approuver la demande de labellisation du massif du Semnoz au titre des Espaces Naturels Sensibles du département de Haute-Savoie ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

M. le Maire précise qu'avec la maladie du scolyte, les bois sont secs et qu'il existe des risques d'accident dus aux chutes d'arbres. Il rappelle que la forêt du Semnoz doit être partagée et respectée par tous les usagers : chasseurs, randonneurs, vététistes, etc.

Il soulève également le problème de l'eau pour les alpagistes ainsi que pour la sécurité incendie.

M. Patrick BURLAZ nous indique qu'il y a environ 500 génisses sur le Semnoz et qu'une génisse consomme environ 80 litres d'eau par jour.

François Garnier nous demande quelles seraient les conséquences si la délibération était refusée.

Le maire lui explique qu'en tout état de cause, c'est le Grand Anancy qui pilote et finance le plan de gestion du massif des Bauges ainsi que le périmètre de labellisation en espace naturel sensible, et qu'il n'y a pas de raison à s'y opposer.

Le maire nous rappelle également l'historique du bâtiment « Le Courant d'Ère » qui doit subir une rénovation. Il évoque aussi les problèmes de circulation, avec une densification importante du trafic entraînant une pollution croissante et des nuisances (nombres de véhicules/vitesse), pour les villages autour de ce massif.

Délibération n° 2026-23

Objet : FINANCES – Admission en non-valeur de créance irrécouvrable : type de liste créances minimales

Monsieur le Maire explique au conseil municipal, qu'à la demande du trésor public, certains titres de recettes sont irrécouvrables et doivent être admis en non-valeur.

Il nous indique que cette créance irrécouvrable concerne une concession du cimetière de Quintal.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le livre des procédures fiscales,

VU l'état des taxes et produits irrécouvrables présentés par la responsable du service de gestion comptable d'Annecy, et les pièces justificatives produites à son appui,

CONSIDÉRANT les motifs d'irrécouvrabilité justifiant l'admission en non-valeur de la créance ci-après, qu'il convient de l'admettre comme telle,

La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2026, savoir :

Liste 7822800615 (compte 6541) de 1 pièce pour 300€ TTC de poursuites sans effet

Après en avoir délibéré à l'unanimité (15 voix pour), le Conseil Municipal décide à l'unanimité (15 voix pour), **D'ADMETTRE** en non-valeur le titre de recette irrécouvrable pour un montant total de 300€ TTC.

Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux opérations budgétaires et comptables d'admission en non-valeur correspondantes.

M. Thomas Plancq nous indique qu'il reste quarante emplacements en pleine terre dans le cimetière communal.

Délibération n° 2026-24

Objet : Règlement intérieur du conseil municipal

Le maire expose que l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur, qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Monsieur le maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement en annexe de la délibération. Le règlement intérieur a vocation de fixer les règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (15 voix pour) :

Article 1 : décide d'adopter le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération.

M. François Garnier demande si le public assistant au conseil peut intervenir.

Le maire lui indique que non : les personnes présentes peuvent assister au conseil, mais elle doivent observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Délibération n° 2026-25

Objet : Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID)

Vu l'article 1650-1 du code général des impôts (CGI) qui précise qu'une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée du maire (ou d'un adjoint délégué) président de la commission, et de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de deux mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double.

L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative. Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléante par le directeur départemental des finances publiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (15 voix pour) :

Article 1 : propose la liste suivante :

Titulaires	Suppléants
Mme Carole ROLLAND	Mme Stéphanie FATELO
Mme Isabelle FAVRE-FELIX	M. Patrick BURLAZ
Mme Armelle FROMAGET	M. Pascal MAUCOTEL
Mme Colette CARQUILLAT	M. Alexis RODA
M. François GARNIER	Mme Ascension BAUD
Mme Annie WILK	M. Frédéric LEBRETON
M. Laurent PETIT	M. Thomas KATZWEDEL
Mme Carole COMMUNAL	M. Matthias DUFFAUD
Mme Sania STEPANOVIC	Mme Hélène MASSACRIER
M. Chantal FROMAGET	Mme Aurore VIGNOLLE
M. Thomas PLANCQ	Mme Marie-Thérèse URBANO
M. Jean-François PAPIILLON	M. Christophe PACCARD

Délibération n° 2026-26

Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales

Vu le Code électoral, notamment l'article L19,

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 relatif aux listes électorales,

Considérant que les adjoints au maire, en tant que membres de l'exécutif municipal, ne peuvent pas être désignés pour siéger au sein de cette commission, afin de respecter le principe de séparation entre l'autorité de gestion et l'autorité de contrôle,

M. le maire rappelle le rôle de la commission de contrôle des listes électorales qui a pour mission de vérifier la régularité des listes électorales, notamment :

- le contrôle des inscriptions et radiations effectuées par le maire dans le cadre de ses attributions,
- l'examen des recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs,

- et, plus généralement, la garantie de la sincérité des listes électorales de la commune.

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de cette commission à la suite du renouvellement du conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, (15 voix pour) le conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 :

La commission de contrôle des listes électorales de la commune Quintal est composé comme suit, pour une commune de moins de 2 000 habitants :

- 1 conseiller municipal titulaire et un suppléant
- 1 délégué de l'administration désigné par le préfet et son suppléant
- 1 représentant du tribunal administratif et son suppléant

Article 2 :

Sont désignés en qualité de membres de la commission de contrôle des listes électorales :

Titulaires	Suppléants
Mme Armelle FROMAGET	Mme Ascension BAUD
M. Pierre COMMUNAL	Mme Colette CARQUILLAT
Mme Annie WILK	Mme Chantal FROMAGET

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Délibération n° 2026-27

Objet : Désignation d'un représentant du SYANE

Le Maire expose :

Conformément aux statuts du Syndicat des Energies et du Numérique de la Haute-Savoie (SYANE), à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation d'un référent, représentant de la commune.

Les représentants des communes sont élus en 2 étapes :

- 1^{ère} étape : suivant l'importance de sa population, chaque commune désigne un ou plusieurs représentants, selon la règle :

Communes < 3 500 habitants	1 représentant
Communes de 3 500 à 7 000 habitants	2 représentants
Communes de 7 001 à 15 000 habitants	3 représentants
Communes de 15 001 à 30 000 habitants	4 représentants

- 2^{ème} étape : dans ce collège, les représentants désignés par les communes se réunissent pour élire, en leur sein, leurs délégués au Comité, selon les règles suivantes :

- Nombre de délégués à élire :

Les communes sont regroupées par tranche de population. Pour chaque tranche de population, la population totale des communes est cumulée.

Le nombre de délégués à élire au Comité est calculé conformément aux ratios suivants :

Tranche de population	Population cumulée des communes de la tranche	1 délégué au Comité pour :
Communes < 3 500 hab.	Total de population des communes < 3 500 hab.	6 000 habitants
Communes de 3 500 à 7 000 hab.	Total de population des communes de 3 500 à 7 000 hab.	9 000 habitants
Communes de 7 001 à 15 000 hab.	Total de population des communes de 7 000 à 15 000 hab.	12 000 habitants
Communes de 15 001 à 30 000 hab.	Total de population des communes de 15 000 à 30 000 hab.	15 000 habitants

Enfin, pour chaque tranche, un nombre de délégués suppléants est calculé sur la base d'un délégué suppléant pour trois délégués titulaires. Avec règle d'arrondi inférieur ou supérieur (et 1 au mini si >0).

La population à prendre en compte est la population totale de la commune du dernier recensement INSEE connu à la date de l'élection.

- Les délégués qui siégeront au Comité, ainsi que les délégués suppléants, sont ensuite élus par le collège, tranche par tranche, parmi les candidats représentants des communes de chaque tranche concernée.

Pour sa part, compte tenu de sa population, la commune doit désigner 1 représentant.

En application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales : pour l'élection des délégués représentants les communes ou le département au comité syndical : le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur l'un de ses membres.

L'élection des délégués du SYANE, appelés à siéger au sein du Comité syndical, interviendra en mai 2026.

Les délégués seront élus parmi les référents désignés par les communes.

Ceci étant exposé, il est donc proposé au conseil municipal :

M. Laurent PETIT se porte candidat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité (15 voix pour) le conseil municipal :

- Désigne M. Laurent PETIT comme représentant du SYANE au titre du collège des communes de l'arrondissement d'Annecy

Délibération n° 2026-28

Objet : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le Conseil municipal,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) intervient dans les procédures de passation des marchés publics selon les règles en vigueur,

Considérant que, dans les communes de moins de 2 000 habitants, la constitution d'une CAO n'est pas obligatoire pour les marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA), le maire étant compétent pour attribuer ces marchés,

Considérant toutefois que la CAO doit être constituée pour les procédures formalisées lorsque les seuils réglementaires sont atteints,

Considérant l'intérêt de disposer d'une CAO afin de garantir la transparence et la collégialité dans l'attribution des marchés publics,

Considérant que, dans les communes de moins de 2 000 habitants, la CAO est composée du maire, président de droit, et de trois membres titulaires ainsi que de trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal,

Considérant que ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, chaque liste devant comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité (15 voix pour),
DÉCIDE :**

Article 1 : De rappeler que la Commission d'Appel d'Offres n'est pas obligatoire pour les marchés passés selon une procédure adaptée dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire étant compétent pour leur attribution.

Article 2 : De préciser que la CAO est compétente pour l'attribution des marchés passés selon une procédure formalisée lorsque les seuils sont atteints.

Article 3 : De décider de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Article 4 : De rappeler que le maire est président de droit de la Commission.

Article 5 : De préciser que l'élection des membres titulaires et suppléants se déroule au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

• **Article 6 :** De prendre acte du dépôt des listes de candidats.

• **Article 7 :** Après dépouillement, sont élus membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine ARNAUD	Mme Armelle FROMAGET
M. Thomas PLANCQ	M. Laurent PETIT
M. François GARNIER	Mme Stéphanie FATELO

• **Article 8 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2026-29

Objet : Désignation des membres du comité de la caisse des écoles

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Caisse des écoles a pour mission de faciliter la fréquentation scolaire des enfants de la commune, notamment par des aides sociales et des actions éducatives,

Considérant que cette caisse est administrée par un comité présidé de droit par le maire,

Considérant que le comité comprend, outre le maire :

- l'inspecteur de l'Éducation nationale ou son représentant, un membre désigné par le préfet, et des membres élus par le conseil municipal,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants au sein du comité,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (15 voix pour),

DÉCIDE :

Article 1 :

De procéder à l'élection des représentants du conseil municipal au sein du comité de la Caisse des écoles.

Article 2 :

De préciser que le nombre de membres à élire est fixé à 2

Article 3 : De procéder à cette élection parmi les membres du conseil municipal.

Article 4 : Après vote, sont élues membres du comité de la Caisse des écoles :

Membres du comité de la caisse des école
Mme Catherine ARNAUD
Mme Ascension BAUD

Article 5 : De rappeler que le maire est président de droit du comité de la Caisse des écoles.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Mme Catherine ARNAUD explique qu'il existe déjà une commission scolaire ainsi que l'OCCE (Office Central de la Coopération à l'École), association qui accompagne les établissements scolaires dans la gestion des coopératives et des projets éducatifs. Elle précise également que le comité de la Caisse des écoles constitue une commission obligatoire

Délibération n° 2026-30

Objet : Désignation des représentants des collectivités membres de l'agence France locale

Le maire précise au conseil municipal que l'Agence France Locale (AFL) est une banque publique créée par et pour les collectivités territoriales françaises (communes, départements, régions, intercommunalités).

Sa mission principale :

- Financer les investissements locaux
- Offrir une alternative aux banques traditionnelles
- Garantir des conditions de financement stables et compétitives

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale n° 2025-27 du 24 novembre 2025

Après en avoir délibéré à l'unanimité (15 voix pour), le conseil municipal décide :

Article 1 :

De désigner Mme Catherine ARNAUD représentante titulaire de la commune de Quintal, et Mme Armelle FROMAGET en tant que représentante suppléante de la commune de Quintal, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

D'autoriser la représentante titulaire ou la suppléante de la commune de Quintal ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

D'autoriser M. Catherine ARNAUD à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le maire explique qu'il convient de voter cette délibération, car lors du précédent mandat, un emprunt avait été contracté auprès de l'Agence France Locale afin de financer les travaux de réfection de l'enrobé du chemin de la Montagne d'un montant de 203 645€.

Pour pouvoir souscrire cet emprunt, la commune avait dû devenir actionnaire de l'Agence France Locale à hauteur de 3 800 €. Ce montant ayant été fixé comme suit : 1.1% de l'encours des dettes de la commune de 2023.

Il est donc nécessaire de désigner deux représentants de la commune auprès de cette structure.

Levée de séance à 21h20.

Fait à Quintal, le 20 mai 2026

Le Maire
Xavier CUTTAZ

La secrétaire
Armelle FROMAGET